



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste et France Télécom : montant des pensions

Question écrite n° 37756

Texte de la question

Mme Sylvia Bassot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la loi du 2 juillet 1990 portant réforme de l'administration des PTT, qui a entraîné le reclassement des personnels de La Poste et France Télécom. Les grades de contrôleur et de chef de section ont fusionné dans le grade unique de contrôleur et ont fait l'objet d'une réforme indiciaire avantageuse pour les intéressés. Le décret n° 92-928 du 7 septembre 1992 disposait en effet que les chefs de section en possession du 5e échelon de leur grade au moment de leur mise à la retraite avec une ancienneté de un à six mois au moins pourraient prétendre, en vertu de l'action combinée des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la révision de leur pension sur la base du 14e échelon du nouveau grade de contrôleur. Le service des pensions du ministère n'a pas tenu compte de la situation des agents qui détenaient l'ancienneté requise et a limité leur reclassement au 13e échelon. Une minorité des personnels concernés a saisi la justice administrative, si bien que le Conseil d'Etat vient de rendre deux arrêts en faveur des chefs de section intégrés dans le corps des contrôleurs dans les conditions exposées ci-dessus. Ceux-ci verront leurs pensions revalorisées à compter du 1er juillet 1992, date d'effet du décret du 7 septembre 1992. Plusieurs dizaines de dossiers exactement semblables étant encore en instance dans les cours administratives d'appel, les requérants ne pourront manquer d'obtenir satisfaction. Comme il serait justice que l'ensemble des personnels concernés bénéficie des mêmes mesures que les requérants, il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre en faveur des personnels qui n'ont pas cru nécessaire de saisir la justice administrative mais qui sont en droit de voir leurs pensions revalorisées à la suite de la jurisprudence engendrée par les récentes décisions du Conseil d'Etat.

Texte de la réponse

Par un arrêt du 28 juillet 1999, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le contentieux lié aux opérations de révision de pensions d'anciens fonctionnaires des postes et télécommunications effectuées à la suite des réformes statutaires intervenues successivement en 1991 et 1992, à l'occasion de la création des deux exploitants publics, La Poste et France Télécom. Au vu des dispositions des décrets statutaires pris en 1991 et 1992, le Conseil d'Etat a jugé que l'ancienneté acquise, au moment de leur radiation des cadres, par les agents retraités concernés devait être prise en compte lors du deuxième classement résultant de la réforme de 1992. A la suite de cette décision, le Gouvernement a décidé de procéder à un examen de la situation de l'ensemble des retraités des postes et télécommunications concernés par les deux réformes statutaires. Les retraités remplissant les conditions d'ancienneté, telles qu'elles ont été retenues par le Conseil d'Etat, verront leur pension révisée.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvia Bassot](#)

Circonscription : Orne (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37756

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6637

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7425